



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 NOV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ABELLARD TEXTILES dans son établissement situé zone industrielle Le Rébé à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société ABELLARD TEXTILES à AMPLEPUIS dans le cadre de l'action nationale de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le jugement en date du 5 septembre 2013 du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare ouvrant la procédure de redressement judiciaire de la société ABELLARD TEXTILES et désignant la SELARL AJ PARTENAIRES, représentée par Maître ERIC-ETIENNE-MARTIN, en qualité d'administrateur judiciaire ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 octobre 2014 en application des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 22 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ABELLARD TEXTILES en zone industrielle Le Rébé à AMPLEPUIS, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

../..

- plusieurs produits sont stockés à même le sol sans rétention à proximité de leur lieu d'utilisation et plusieurs rétentions sont largement sous-dimensionnées (huiles usagées, acide chlorhydrique 31-33 %, ammoniacque 20-22%) et/ou remplies d'eau pour celles placées en extérieur, ou contiennent des produits de déversement non éliminés (paragraphe 5.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié),
- dans le cadre des analyses des rejets aqueux, les matières en suspension – MES – font l'objet d'une analyse mensuelle alors que cette dernière devrait être réalisée quotidiennement (paragraphe 5.6.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié),
- la surveillance pérenne prévue dans le cadre de l'action « recherche de substances dangereuses dans l'eau » n'a pas démarrée (paragraphe 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010),
- les volumes d'eau prélevée ne sont pas comptabilisés en entrée (paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié),
- la station de pré-traitement du site a été mise à l'arrêt depuis la mise en redressement judiciaire de la société et les équipements de traitement de cette installation ne sont pas entretenus (point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié),
- tous les déchets dangereux n'ont pas été évacués du site vraisemblablement depuis au moins deux ans (huiles minérales usagées, produits de teinture de coton..) (paragraphe 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié),
- la source radioactive utilisée pour le contrôle d'épaisseur en sortie de la rame de séchage-apprêt a été évacuée mais les justificatifs de cette élimination n'ont pas été transmis par l'exploitant (paragraphe 13.1.d de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT donc que la société ABELLARD TEXTILES ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations d'AMPLEPUIIS, les prescriptions des paragraphes 4 (eaux de process), 5.3.1 (prétraitement des effluents), 5.6.2.2 (autosurveillance), 5.8.1 (capacités de rétention des réservoirs), 6.2.1 (élimination des déchets) de l'article 2, du point 13.1.d (cessation d'exploitation de radionucléides) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié susvisé et du point 4.1 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010. visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter la société ABELLARD TEXTILES à respecter strictement toutes les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ABELLARD TEXTILES, zone industrielle Le Rébé à AMPLÉPUIIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 4 (eaux de process), 5.3.1 (prétraitement des effluents), 5.6.2.2 (autosurveillance), 5.8.1 (capacités de rétention des réservoirs), 6.2.1 (élimination des déchets) de l'article 2, du point 13.1.d (cessation d'exploitation de radionucléides) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié susvisé et du point 4.1 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

➤ *sous quinze jours*, transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de la source radioactive qu'elle a détenue,

➤ *sous un mois* :

- stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel,
- réaliser quotidiennement les analyses de MES,
- mettre en œuvre le programme de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses en réalisant les analyses de cuivre, chrome et zinc sur ses effluents,

➤ *sous deux mois*, mettre en place un dispositif de mesure totaliseur sur les installations de prélèvement d'eau,

➤ *sous trois mois* :

- remettre en service la station de pré-traitement des effluents de l'établissement,
- évacuer, vers des installations dûment autorisées, les déchets dangereux présents dans l'installation ; les bordereaux qui accompagneront l'évacuation de ces déchets, en application de l'article R 541-45 du code de l'environnement, devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPLEPUIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID